

Syndicat des Attachés des administrations parisiennes



Union Nationale des Syndicats Autonomes

Monsieur Thierry LE GOFF
Directeur des ressources humaines
MAIRIE DE PARIS
2, rue de Lobau
75004 PARIS

Le Secrétaire Général

Paris, le 4 septembre 2012.

Monsieur le Directeur,

Comme suite à la réunion organisée le 10 juillet 2012 par votre Direction, notre organisation syndicale vous communique ses observations concernant le chapitre I du projet de décret modifiant le décret n° 2007-767 du 9 mai 2007 portant statut particulier du corps des attachés d'administrations parisiennes :

Les dispositions du 2° de l'article 10-1 concernant la possibilité pour certains membres du corps des conseillers socio-éducatifs d'une administration parisienne d'être nommés au choix dans le corps des attachés d'administrations parisiennes constituent à notre sens une redondance par rapport aux possibilités ouvertes (entre autres, aux conseillers socio-éducatifs) par la loi sur la mobilité qui va être appliquée à Paris dès la publication du décret modifiant le décret statutaire de 1994 et déplaçant le curseur au 30 mars 2012. Au surplus, un décret est en préparation revalorisant la carrière des conseillers socio-éducatifs en la calquant sur la catégorie dite "A type". Le maintien des dispositions du 2° de l'article 10-1 apparaît ainsi comme incompréhensible et nous demandons la suppression desdites dans le projet de décret.

Nous demandons également qu'une disposition statutaire soit introduite dans le décret modificatif autorisant l'intégration de corps de fonctionnaires de catégorie A dans le corps des attachés d'administrations parisiennes dans un délai de six mois précédant la date des élections professionnelles.

Cette disposition n'est certes pas mentionnée dans le décret portant statut des attachés d'administration de l'Etat, mais des dispositions envisagées pour le corps des attachés d'administrations parisiennes éloignent déjà celui-ci du corps des attachés d'administration de l'Etat (absence d'examen professionnel permettant d'accéder au grade d'attaché d'administrations parisiennes ; possibilité de nommer des fonctionnaires appartenant à la catégorie du "petit A" dans le corps des attachés d'administrations parisiennes). Elle ne ferait donc que rentrer dans la liste des spécificités des attachés parisiens.

10, avenue Ledru-Rollin 75012 PARIS tél : 01 42 76 78 42
fax : 01 44 54 91 67 mail : syndicat@attaches-unsa.com

Nous demandons également que le bilan de gestion du corps, prévu à l'article 7 du décret portant statut des attachés d'administration de l'État, soit mis en place pour les attachés d'administrations parisiennes.

Nous souhaitons également connaître la position de la DRH sur la possibilité d'intégration directe prévue par la loi sur la mobilité.

Concernant le chapitre II du projet de décret concernant le décret n° 2010-1014 du 30 août 2010, il confirme que la CAP des attachés d'administrations parisiennes, qui devait être renouvelée au plus tard le 1^{er} juillet 2012, ne peut plus se tenir jusqu'à ce que le décret modificatif soit publié.

Veillez croire, Monsieur le Directeur, en l'expression de notre sincère considération.

Daniel BROBECKER